

# **REGLEMENT D'AIDES ET D' ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

## **PARTIE 1 : L'AIDE ET L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE**

### **SOUS-PARTIE 2 : DIFFERENTES AIDES SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES**

#### **TITRE 3 : LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET LES EXCLUSIONS**

##### **SOUS-TITRE 2 : L'AIDE ET L'ACTION SOCIALES DE PROXIMITE**

###### **Chapitre 2 : LES AIDES FINANCIERES INSTITUEES PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE**

###### **Section 1 : Les secours d'urgence aux personnes adultes sur fonds de la Collectivité de Corse**

###### **Nature du dispositif et champ d'application**

Le secours est une prestation dite « facultative » et ponctuelle financée sur les fonds de la Collectivité de Corse. Il a un caractère subsidiaire.

Du caractère subsidiaire découle l'obligation pour le postulant de mobiliser préalablement à sa demande, toutes les aides légales et extra-légales existantes susceptibles de lui être accordées.

Le secours est une aide pour laquelle il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires, et pour lequel il n'a y a aucune récupération ultérieure d'aide sociale par l'Administration, sauf récupération des indus en cas de fraude.

Il se distingue des prestations légales financières relevant du service de l'aide sociale à l'enfance prévues au code de l'action sociale et des familles (ASE), des prestations allouées aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Activité (RSA) ainsi que des prestations extralégales relevant du Fonds de solidarité au logement (FSL).

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes majeures sans enfant(s) à charge et, pour les personnes âgées entre dix-huit ans et moins de 21 ans révolus, ne bénéficiant pas d'une mesure en faveur des « jeunes majeurs » mis en place par l'ASE.

Le secours a vocation à intervenir cumulativement :

- pour des raisons tenant à l'insuffisance actuelle des ressources du foyer répondre à une situation d'urgence, faire face à des situations de rupture ;
- pour couvrir des besoins urgents de type :
  - A titre principal, des besoins de subsistance, essentiellement en alimentation et en hygiène,
  - A titre exceptionnel, des besoins autres que de subsistance, nécessaires en fonction de la situation particulière, et qui peuvent concerner, de manière non exhaustive et notamment la santé, les transports, les carburants, etc...

## **Conditions d'éligibilité**

### **Le critère d'éligibilité**

Le critère d'éligibilité est constitué par l'insuffisance actuelle des ressources du foyer, pour couvrir des besoins de subsistance, répondre à une situation d'urgence, faire face à des situations de rupture.

### **La détermination de l'éligibilité**

C'est l'évaluation sociale et financière de la situation par le travailleur social de la Collectivité de Corse qui permet seule d'établir l'éligibilité de la situation dans le cadre défini par le présent.

La « moyenne économique » du foyer concerné détermine toutefois le montant de l'aide.

La moyenne économique représente le reste à vivre par personne d'un foyer. Elle se calcule de la manière suivante :

Ressources (mensualisées) du foyer – charges fixes (mensualisées) du foyer /  
nombre de personnes qui composent le foyer

### **Conditions de résidence sur le territoire national**

Le postulant à l'aide, non national, non ressortissant de l'UE ou d'un pays de l'espace Schengen doit être titulaire d'un titre de séjour régulier et non caduc pour s'acquitter de la condition de résidence de droit commun, sauf si le demandeur a été admis en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

## **Procédure d'attribution**

### **La demande**

#### **Le circuit de la demande**

La demande est établie auprès et avec un travailleur social de la Collectivité de Corse qui recueille la signature du postulant.

Lorsque toutefois, une demande circonstanciée de secours est adressée au Président du conseil exécutif de Corse par un courrier initial, cette demande est transmise au service d'accompagnement social du ressort territorial concerné. L'assistant de service social prend alors contact avec l'intéressé pour ouvrir une instruction.

#### **Les pièces à fournir**

Le postulant doit fournir à l'appui de sa demande :

- La copie d'une pièce d'identité en cours de validité ou son livret de famille ;
- L'un des titres de séjour énumérés par le décret n° 94-294 du 15 avril 1994;
- La copie de son dernier avis d'imposition sur le revenu ;
- Le dernier relevé de ses comptes bancaires ;
- Toute pièce sollicitée par l'assistant de service social.

#### **L'instruction**

Une évaluation sociale et financière est menée le service d'accompagnement social du territoire concerné dans un délai adapté à la situation.

L'évaluation détermine s'il y a lieu de prendre en compte, le cas échéant, des besoins autres que de « subsistance ».

La moyenne économique du foyer, calculée dans le cadre de l'évaluation, permet de déterminer le montant du secours.

#### **La décision**

La décision d'attribution ou de refus d'attribution relève de la compétence du Président du conseil exécutif et est mise en œuvre par ses délégataires.

Elle est notifiée à l'intéressé.

Toute décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur.

## **Le montant de l'aide et son versement**

### **Le caractère ponctuel de l'aide**

Le secours au titre de la subsistance ne peut être attribué qu'une fois par tranches de douze mois à compter du mois qui suit l'attribution du dernier secours en date.

Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluées par l'assistante sociale, un deuxième secours au titre de la subsistance peut être attribué durant ces douze mois, avec un montant plafonné au double du montant du premier secours.

Le secours attribué dans le cadre d'une situation particulière, au titre d'autres besoins que la subsistance, ne peut l'être qu'une seule fois par an.

### **Le montant de l'aide**

Le montant du secours au titre de la subsistance est compris entre 60 et 130 euros par postulant, déterminé en fonction de la moyenne économique du foyer.

Le montant du secours accordé pour situation exceptionnelle au titre d'autres besoins que la subsistance, est plafonné à 100€.

### **Le versement de l'aide**

Le versement des secours, qu'ils soient au titre de la subsistance ou au titre d'autres besoins que la subsistance, s'effectuera en fonction des moyens mis en place dans le service polyvalent d'aide sociale concernée.